

# Assurance RC Profession Agents immobiliers

## Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Assurance responsabilité civile  
professionnelle des agents immobiliers



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance responsabilité civile professionnelle des agents immobiliers couvre la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle en raison des dommages causés à des tiers, en ce compris leurs clients, dans l'exercice des activités professionnelles déclarées en tant qu'agent immobilier établi en Belgique et relatives à des biens immobiliers situés en Belgique.



#### Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels
- ✓ Dommages immatériels

##### Garantie de base (comprise dans la prime)

- Dommages matériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou de l'action des eaux aux immeubles confiés et leur contenu
- Dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, de l'action des eaux, d'un défaut d'entretien, de prévoyance ou de vétusté, causés à des tiers, y compris les clients, par les immeubles confiés ou leur contenu
- Vérification de l'absence de dette frappée de privilège du vendeur
- Administrateur de biens (assurance, travaux non urgents, droit de licenciement, ...)
- Détournement par le personnel (moyennant dépôt de plainte, ...)



#### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages personnels
- ✗ Responsabilité résultant d'opérations étrangères à l'activité de services immobiliers (administrateur, consultant en matière d'environnement, ...)
- ✗ R.C. mandataires sociaux
- ✗ Demandes en réparation ayant pour objet la contestation d'honoraires et de frais
- ✗ Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques
- ✗ Demandes en réparation résultant, directement ou indirectement, de toute atteinte nucléaire et de toute atteinte à l'environnement
- ✗ Demandes en réparation de dommages corporels ou matériels relevant de responsabilités faisant l'objet de garanties de responsabilité civile exploitation ou après exécution de travaux/livraison de produits
- ✗ Dommages causés intentionnellement
- ✗ Blanchiment
- ✗ Demandes en réparation fondées sur des engagements particuliers consentis par les assurés et qui aggravent leur responsabilité civile
- ✗ Demandes en réparation fondées sur des fautes dont seul le propriétaire du bien immobilier doit répondre
- ✗ Demandes en réparation fondées sur la délivrance ou l'oubli de délivrance d'attestation relative à la qualité du sol
- ✗ Demandes en réparation fondées sur la responsabilité décennale (articles 1792 et 2279 du code civil)



## Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- Dommages résultant du même fait générateur
- Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
- Dégâts inférieurs ou égaux au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). La franchise est indiquée dans les conditions générales et/ou particulières
- Garantie par année d'assurance



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour l'exécution des activités professionnelles indiquées en Belgique et se rapportant à des biens immobiliers situés en Belgique.
- ✓ Pour les dommages : dans le monde entier à l'exception des USA/CANADA
- ✓ Pour la procédure : tribunaux situés dans l'EEE ou en Suisse



## Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat :
  - déclarer toute modification qui implique une aggravation sensible et durable du risque (exemples : restructurations, ...)
  - transmettre les données de calcul pour la prime
- En cas de sinistre :
  - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
  - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
  - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.

La garantie s'étend :

- aux réclamations formulées pendant la période d'assurance en raison de dommages survenus pendant la période d'assurance
- aux réclamations formulées après la période d'assurance en raison de dommages survenus pendant la période d'assurance, sauf si ces dommages sont couverts par un autre assureur ou si les faits dommageables n'ont pas été communiqués à l'assureur pendant la période d'assurance.

La garantie s'étendra aux réclamations liées à une faute commise pendant la période d'assurance et formulées pendant la période de postériorité pour autant que le fait dommageable se soit produit pendant la période de validité du contrat, que toutes les primes échues aient été payées et que le contrat ait pris fin en raison du décès de l'assuré ou de l'arrêt de ses activités professionnelles pour des raisons autres que d'ordre disciplinaire ou d'ordre pénal.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.